

M.

Décision n° 2006-64 du 12 octobre 2006

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 26 avril 2006, enregistrée au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 mai 2006, prononcée par la commission nationale de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de roller skating à l'encontre de M. ;

Vu la décision du 21 juin 2006, enregistrée au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 juin 2006, prononcée par la commission nationale de discipline d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de roller skating à l'encontre de M. ;

Vu les courriers de la Fédération française de roller skating datés des 17 mai et 12 juillet 2006, enregistrés au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage les 19 mai et 13 juillet 2006, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L. 3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3612-1 à R.3634-13 ;

Vu la loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 21 janvier 2006 lors du match de Coupe d'Europe de « rink hockey » Ploufragan/Montreux, organisé à Ploufragan (Côtes-d'Armor) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 20 février 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le mémoire en défense de M. _____, représentant de M. _____, transmis par télécopie du 11 octobre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 25 septembre 2006 dont il a accusé réception le 28 septembre 2006, n'a pas comparu, mais était représenté par son avocat, M. _____ ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 12 octobre 2006 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits, et de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article 25 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 : « *Les procédures de sanction devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en cours à la date de la première réunion du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont poursuivies de plein droit devant l'agence* » ;

Considérant que, lors du match de Coupe d'Europe de « *rink hockey* » Ploufragan/Montreux, organisé à Ploufragan (Côtes-d'Armor), le 21 janvier 2006, M. _____, titulaire d'une licence de la Fédération française de roller skating, a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage – devenu département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage – le 20 février 2006, ont fait ressortir la présence de prednisolone et de prednisone aux concentrations respectives estimées de 55 nanogrammes par millilitre et 38 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticostéroïdes, sont interdites selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de L.3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par décision du 26 avril 2006, la commission nationale de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de roller skating a infligé à M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant huit mois aux compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis de trois mois ; que par courrier en date du 5 mai 2006, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que, par décision du 21 juin 2006, la commission nationale de discipline d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de roller skating a relaxé M. _____ ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées ayant reçu une délégation du ministre chargé des Sports compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, l'Agence a décidé, lors de sa séance du 6 juillet 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de glucocorticostéroïdes par voie cutanée n'est pas interdit ; que l'administration de cette substance par toute autre voie nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage avoir pris une spécialité pharmaceutique contenant des glucocorticostéroïdes, prescrite quatre jours avant la compétition ayant donné lieu au contrôle antidopage susmentionné ; qu'il a fait parvenir à sa fédération, par courrier daté du 19 avril 2006, des attestations de son médecin traitant, ainsi que les ordonnances afférentes ; qu'il ressort de l'examen de ces pièces que l'intéressé souffrait d'une pathologie nécessitant un traitement thérapeutique ; qu'il a produit, dans son mémoire en défense transmis par télécopie au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 11 octobre 2006, un historique de sa maladie et une exploration fonctionnelle respiratoire ; que l'ensemble des documents est de nature à justifier la prescription de corticostéroïdes à des fins thérapeutiques justifiées ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Art. 1er : Il n'y a pas lieu de réformer la décision prise le 21 juin 2006 à l'égard de M. par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de roller skating.

Art. 2 : La présente décision ne sera pas publiée.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée à M. , à la Fédération française de roller skating et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.